

Arrêt

n° 78 135 du 27 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, appartenez à l'ethnie bakongo et de religion protestante. Vous avez terminé votre cursus scolaire en cinquième secondaire et travailliez comme couturière, dans le quartier Gamek à Luanda, avant de quitter l'Angola.

Votre compagnon et vous êtes membres de la Jeunesse du MPDA (Mouvement pour la Paix et la Démocratie en Angola).

Le 2 avril 2011, vous participez à une manifestation de protestation organisée par votre parti à Luanda.

Le lendemain, votre compagnon et vous êtes arrêtés à votre domicile par des militaires et conduits dans un camp militaire. Là, alors que vous êtes battue, vous perdez connaissance. Lorsque vous reprenez connaissance, vous vous trouvez à l'hôpital Maria Pia. Après avoir constaté que vous êtes enceinte, le médecin qui vous examine décide de vous transférer à la maternité de Gangula. Vous y rencontrez une de vos clientes, médecin, et lui faites part de vos problèmes. Estimant que votre vie est en danger, cette dernière vous conseille alors de prendre la fuite. Le même jour, vous vous échappez de l'hôpital et allez chez vos parents où vous passez quelques jours. Vous regagnez ensuite votre domicile et y retrouvez votre compagnon, qui entre-temps a été libéré grâce à l'intervention du MPDA.

Le 25 mai 2011, votre compagnon et vous participez de nouveau à une manifestation du MPDA. Celle-ci se déroule tout à fait normalement et après la marche, vous regagnez votre domicile.

Le lendemain, alors que votre compagnon se rend à Mutamba avec un membre de votre parti, en cours de route, ils sont enlevés par des inconnus.

Le 28 mai 2011, n'ayant toujours pas de nouvelles de votre compagnon, vous vous rendez chez vos parents et leur faites part de la situation. Les membres de votre famille ainsi que ceux de votre compagnon entreprennent alors des démarches afin de le retrouver, mais ces recherches restent vaines. Une semaine plus tard, vous quittez votre domicile et vous aménagez chez vos parents.

Trois mois plus tard, voyant que vous êtes fort inquiète et que vous vous sentez en insécurité, votre père décide d'organiser votre voyage vers la Belgique et vous confie à une de ses connaissances.

Le 7 août 2011, vous quittez définitivement l'Angola. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux poursuites engagées contre vous par les autorités angolaises.

En effet, vous soutenez que, depuis votre départ de l'Angola, vous êtes recherchée par vos autorités. Vous précisez que, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez reçu deux fois des appels vous annonçant que des militaires étaient passés pour vous chercher. Et lorsqu'il vous est demandé pourquoi les militaires s'acharment contre vous, vous soutenez que c'est parce que vous avez participé à une marche de protestation le 2 avril 2011, en précisant que vous avez été battue et emmenée. Pourtant, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations, qu'après votre arrestation suite à la marche du 2 avril 2011, vous n'avez fait l'objet d'aucune recherche de la part des militaires. Ainsi, lors de votre audition, vous expliquez qu'après vous être enfuie de l'hôpital où vous aviez été emmenée le 4 avril 2011 afin d'y être soignée, vous avez passé une semaine chez vos parents et ensuite, vous avez regagné votre domicile. Et il ressort de vos propos qu'après la marche du 2 avril 2011 vous avez vécu à votre domicile sans y être inquiétée alors même que vous veniez d'échapper aux militaires qui vous avaient arrêtée. De plus, vous ajoutez que le 25 mai 2011, vous avez de nouveau participé à une manifestation de protestation du MPDA. Dès lors, au vu de ce qui précède le Commissariat général ne peut pas croire que les militaires sont à votre recherche et que ceux-ci s'acharment contre vous neuf mois plus tard, alors qu'après votre évasion le 4 avril 2011 ceux-ci n'ont même pas pris la peine de vous retrouver. De plus, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités s'en prennent à vous, alors que vous n'êtes qu'un simple membre du parti et ce, d'autant plus que, selon vos dires, la personne qui a organisé la manifestation du 2 avril 2011 se trouve à Luanda et n'est pas inquiétée.

Toujours au sujet des recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays, le Commissariat général relève qu'alors que vous affirmez que, depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec vos parents et avez appris deux fois par ces derniers que les militaires étaient passés à votre domicile, vous

ne pouvez préciser ni le jour où ces militaires sont passés à votre domicile, ni leur nombre, ni le lieu d'où ils provenaient. Dès lors, en ne fournissant aucun renseignement précis sur les visites des militaires qui vous recherchent, vous n'apportez aucun élément concret permettant de convaincre le CGRA de la réalité de ces recherches.

Relevons aussi qu'il est invraisemblable, si vous étiez réellement recherchée par les militaires, qu'avant votre départ de Luanda, vous passiez trois mois chez vos parents sans connaître le moindre problème.

En outre, le CGRA souligne que vos déclarations relatives à l'enlèvement de votre compagnon manquent de vraisemblance.

Ainsi, vous soutenez que le 25 mai 2011, votre compagnon a été enlevé par des inconnus dans la rue. Vous déclarez que vous ignorez les raisons pour lesquelles ce dernier a été enlevé mais liez son enlèvement à ses activités au sein du MPDA. Or, à la question de savoir si vous avez informé le MPDA de la disparition de votre compagnon et invitée à préciser les actions que son parti a entreprises afin de le retrouver, vous déclarez que vous venez seulement de signaler sa disparition au leader du MPDA que vous avez rencontré pour la première fois lors d'une marche de protestation à Bruxelles en octobre 2011. Vous précisez que celui-ci avait promis d'entrer en contact avec les membres du MPDA au pays et qu'ils allaient voir ensemble ce qu'il fallait faire. De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la disparition de votre compagnon. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez attendu plus de cinq mois, d'arriver en Belgique et de rencontrer la leader du MPDA pour signaler la disparition de votre compagnon à son parti, compte tenu de la gravité des faits que vous relatez mais également du fait que vous alléguiez que, lors de l'arrestation de votre compagnon en avril 2011, le MPDA était intervenu afin qu'on le libère. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pris autant de temps pour informer votre parti de la disparition de votre compagnon et qu'aucune action n'ait été entreprise jusqu'à ce jour pour le retrouver.

Il faut également relever une incohérence majeure. Alors que vous dites être restée chez vos parents les trois derniers mois avant de quitter l'Angola pour la Belgique le 7 août 2011, il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général (voir copie au dossier) que vos empreintes ont été relevées en Grèce le 22 juillet 2011. Cet élément contredit vos assertions et ne permet donc pas de croire vos dires.

Enfin, le Commissariat général souligne que la seule appartenance à un parti politique ne peut suffire, à elle seule, à vous reconnaître la qualité de réfugié ou à vous octroyer le statut de protection subsidiaire dès lors que les menaces dont vous faites état ou les risques de subir des atteintes graves ne sont pas jugées crédibles.

Finalement, vous avez déposé à l'appui de votre demande votre carte d'identité, une attestation du MPDA établie en Belgique et datée le 3 décembre 2011 et une fiche de membre. Votre carte d'identité permet juste d'attester votre identité, non remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant à l'attestation du MPDA et la fiche de membre, celles-ci ne peuvent suffire, à elles seules, à établir les persécutions dont vous faites état et rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. En outre, l'attestation ne parle nullement des faits que vous auriez vécus en Angola.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste la décision attaquée « car elle estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, réformer la décision et lui accorder le statut de réfugié au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions »

4. Document reproduit dans la requête

La partie requérante reproduit dans sa requête des extraits du rapport d'Amnesty International de 2011 sur la situation des droits de l'homme en Angola.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cet pièce est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye le moyen. Il est, dès lors, pris en considération.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi, en termes de requête, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle et sa fille risque d'être « victimes de menaces graves contre leurs vies ou leurs libertés en cas de retour en Angola », elle allègue qu'elle risque de tomber dans les mains des forces de défense et de subir des traitements inhumains et dégradants. Elle cite encore les extraits du rapport d'Amnesty International de 2011 concernant la situation en Angola (requête, p 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante en raison du manque de crédibilité constaté dans le récit qu'elle produit à la base de sa demande d'asile.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse soulève l'in vraisemblance relative à l'acharnement des autorités à l'encontre de la partie requérante. Ainsi, le Conseil constate que la requérante, interrogée sur les motifs pour lesquels les militaires s'acharneraient à son encontre, se contente d'exposer que cet acharnement est en lien avec sa participation à une marche de protestation du 2 avril 2011. Or, le Conseil observe avec la partie défenderesse, que la requérante a soutenu lors de son audition qu'après s'être évadée de l'hôpital où elle était détenue, elle a passé une semaine chez ses parents et a regagné son domicile et cela sans qu'elle ne fasse l'objet d'aucune recherche de la part de ses autorités. Il constate en outre que la requérante a encore participé à une manifestation le 25 mai 2011, sans qu'elle ne soit autrement inquiétée par les recherches de ses autorités, et cela jusqu'à son départ vers la Belgique trois mois plus tard. Dès lors, le Conseil juge, avec la partie défenderesse, particulièrement peu crédible qu'elle soutienne être activement recherchée par ses autorités neuf mois après son évasion alors qu'étant encore dans son pays elle n'a fait part d'aucune recherche qui aurait été menée à son encontre par ses autorités. Le Conseil observe également à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à attester des recherches dont elle ferait l'objet actuellement

A cet égard, la partie requérante soutient, en substance, que la partie requérante ne suit pas « en l'espèce, la chronologie des faits pour fonder son argumentation, qu'il y a eu une suite logique pour arriver au résultat qui est sa recherche et celle de son compagnon (requête, p 6). Elle estime que le fait qu'elle ne fasse l'objet d'aucune poursuite après ces événements « ne signifie pas que les autorités angolaises ne l'avaient pas dans leur collimateur » (requête, p 6). Elle rappelle également que même si elle est « un simple membre du parti, au final elle est la compagne du responsable de la jeunesse de Gamek » (requête, p 6). S'agissant des recherches dont elle ferait l'objet, elle soutient qu'elle a déclaré que son père avait téléphoné au mois d'octobre pour lui dire qu'il y avait de la visite de policiers mais que n'étant pas sur place elle n'a aucun détail sur ces visites (requête, p 6)

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos et formule des hypothèses qui n'apportent aucun élément de nature à expliquer l'acharnement dont elle soutient être victime. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications formulées en termes de requête. La circonstance qu'elle soit la compagne d'un responsable de jeunesse du mouvement Gamek ne suffit pas en soi à expliquer l'acharnement des autorités à son égard. Par ailleurs, s'agissant des recherches dont elle soutient faire l'objet, le Conseil estime que la circonstance que la requérante n'en sache pas plus sur les visites des policiers au domicile de ses parents au motif qu'elle est à l'étranger ne convainc nullement de la réalité de ces recherches.

Le Conseil observe que les déclarations de la requérante, à propos de l'enlèvement de son compagnon, manquent de vraisemblance. Ainsi, le Conseil observe que la requérante allègue que son compagnon aurait été enlevé par des inconnus dans la rue. Toutefois, il constate, avec la partie défenderesse, qu'interrogée sur les démarches qu'elle aurait faites en vue de signaler la disparition de son compagnon aux autres membres de son mouvement, la requérante se contente de soutenir qu'elle n'a signalé la disparition de son compagnon au leader du MPDA que lors d'une marche organisée en octobre 2011 à Bruxelles, soit cinq mois après les faits. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, peu cohérent que la requérante ait attendu cinq mois avant de signaler la disparition de son compagnon au MPDA et ce, dans la mesure où elle allègue qu'elle et son compagnon étaient des militants du MPDA. A cet égard, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de n'avoir pas informé les membres du parti car elle « n'en avait nullement l'obligation vu que la première fois, ils n'ont eu besoin d'elle pour faire libérer son compagnon » (requête, p 7). Elle estime qu'il est clair que les responsables de parti n'aurait pas pu intervenir « sans commencement de preuves de ce que le compagnon du requérant était détenu quelque part » (requête, p 7). Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments et constate que les explications apportées sont confuses et manquent de clarté. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels elle a mis autant de temps pour avertir les instances dirigeantes de son mouvement de la disparition de son compagnon.

Les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas de renverser les considérations pertinentes développées ci-dessus. Ainsi, la carte d'identité atteste tout au plus de la nationalité et de l'identité de la requérante.

L'attestation du mouvement MPDA et la fiche de membre ne permettent pas à elles seules d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ainsi que de rétablir la crédibilité de ses propos. Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation du MPDA, n'est pas de nature

à établir les faits invoqués par la requérante et ne comporte aucun élément pertinent quant à la véracité de ces derniers.

La partie requérante reproduit dans sa requête de larges extraits du rapport d'Amnesty International 2011 décrivant la situation des droits de l'homme en Angola. Toutefois, le Conseil observe que ce rapport ne vient pas corroborer les faits tels qu'invoqués par la requérante. Il rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état d'un contexte politique et social tendu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité des événements qu'elle soutient voir vécu et qui fondent sa demande de protection internationale.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou le caractère réel du risque d'atteintes graves invoqué par le requérant.

La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET